



Assemblée générale

Distr. générale
28 mars 2011

Soixante-cinquième session
Point 68, b, de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 2010

[sur la base du rapport de la Troisième Commission (A/65/456/Add.2 (Part II))]

65/207. Le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant son attachement aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme², où cette dernière réaffirme le rôle important et constructif que jouent les institutions nationales pour la protection des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 63/169 du 18 décembre 2008 concernant le rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'elle avait approuvés dans sa résolution 48/134 du 20 décembre 1993 et qui y sont annexés,

Réaffirmant ses précédentes résolutions sur les institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'homme, notamment la résolution 64/161 du 18 décembre 2009,

Se félicitant de l'intérêt toujours plus grand porté, dans le monde entier, à la création des institutions de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales des droits de l'homme ou au renforcement de celles qui existent, et sachant que ces institutions, conformément à leur mandat, peuvent jouer un rôle important dans le règlement du contentieux interne,

Considérant le rôle que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, homme ou femme, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de

¹ Résolution 217 A (III).

² A/CONF.157/24 (Part I), chap. III.



l'homme dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Soulignant combien il importe que l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où il en existe, soient autonomes et indépendants pour pouvoir examiner toutes les questions entrant dans leur domaine de compétence,

Considérant le rôle que peuvent jouer l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme pour promouvoir la bonne gouvernance dans les administrations publiques ainsi que pour améliorer leurs relations avec les citoyens et les services qu'elles leur dispensent,

Considérant également le rôle important que jouent, là où il en existe, l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'instauration effective de l'état de droit et le respect des principes de la justice et de l'égalité,

Soulignant que ces institutions, là où il en existe, peuvent jouer un rôle important en donnant des conseils aux gouvernements sur la manière de mettre leur législation et leurs pratiques nationales en accord avec leurs obligations internationales relatives aux droits de l'homme,

Soulignant également l'importance de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et rappelant le rôle que les associations régionales et internationales d'ombudsmans, de médiateurs et d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme jouent en faveur de cette coopération et de la mise en commun des meilleures pratiques,

Notant avec satisfaction la création de l'Association des ombudsmans de la Méditerranée, et la poursuite de l'action dynamique de la Fédération ibéro-américaine des ombudsmans, de l'Association des ombudsmans et médiateurs de la Francophonie, de l'Association asiatique des ombudsmans, de l'Association des ombudsmans et médiateurs africains, du Réseau des ombudsmans arabes, de l'Initiative du Réseau européen des médiateurs et de l'Institut international des ombudsmans,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³ ;
2. *Engage* les États Membres :
 - a) À envisager de mettre en place des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme indépendants et autonomes ou de les renforcer là où ils existent ;
 - b) À mettre au point et à mener, le cas échéant, des activités d'information au niveau national, en collaboration avec tous les acteurs concernés, afin de mieux faire connaître l'importance du rôle de l'ombudsman, du médiateur et des autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ;
3. *Considère* que, conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne², il appartient à chaque État de choisir, pour ses institutions nationales, notamment l'ombudsman, le médiateur et les autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, le cadre le mieux adapté à ses propres besoins au

³ A/65/340.

niveau national pour promouvoir les droits de l'homme en conformité avec les instruments internationaux relatifs à ces droits ;

4. *Prend note* de la participation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la neuvième Conférence mondiale de l'Institut international des ombudsmans, tenue à Stockholm en juin 2009, et se félicite de la participation active du Haut-Commissariat à toutes les réunions internationales et régionales des ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme ;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à concevoir et à appuyer, au moyen de ses services consultatifs, des activités consacrées aux ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme qui existent déjà, afin de renforcer leur rôle au sein des systèmes nationaux de protection des droits de l'homme ;

6. *Engage* les ombudsmans, médiateurs et autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, là où elles existent :

a) À agir, selon que de besoin, conformément aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme « les Principes de Paris »⁴ et aux autres instruments internationaux pertinents, afin de renforcer leur indépendance et leur autonomie ainsi que leur capacité d'aider les États Membres à assurer la promotion et la protection des droits de l'homme ;

b) À demander, en collaboration avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, leur accréditation par le Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, afin de leur permettre d'interagir efficacement avec les organes compétents des Nations Unies chargés de la défense des droits de l'homme ;

7. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-septième session, de l'application de la présente résolution.

*71^e séance plénière
21 décembre 2010*

⁴ Résolution 48/134, annexe.